

ARRETE n° 2015-016A

Restriction de la circulation

Limitation de vitesse au carrefour rue des Grévières et rue de la Chambérie

Le Maire de la Commune de Morlincourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-1 à 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment l'article R 110-1, R 110-2, R 412-28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret I-8^{ème} Partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de des usagers au carrefour rue des Grévières et rue de la Chambérie suite à la création d'un plateau surélevé.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Un régime « limitation de vitesse à 30 km/h » sera imposé aux usagers de la rue des Grévières et la rue de la Chambérie à leurs débouchés du carrefour de la rue des Grévières et la rue de la Chambérie, au niveau du plateau surélevé.

Article 2 – Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté du 16 février 2010.

Article 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service technique. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de cette mise en place.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable du bureau AT du SAT COMPIEGNE et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie du Canton sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Compiègne pour contrôle de légalité.

Fait à Morlincourt, le 24 août 2015



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.